

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le

15.11.85

Bureau des Installations Classées
et de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme OLIVE

N° 85-184/82-1985 A

A R R E T E

imposant des prescriptions complémentaires à la
Société STOGAZ à MARIGNANE

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR,
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 6,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour son application, et notamment ses articles 3, 17, 18,

VU la Directive Européenne "SEVESO" (82/501/CEE) concernant les risques d'accidents majeurs,

VU les circulaires du Ministre de l'Environnement en date des 28 Décembre 1983 et 2 Août 1985,

VU les arrêtés autorisant l'exploitation des installations de la Société STOGAZ,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date du 24 Juillet 1985,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 Septembre 1985,

CONSIDERANT qu'il convient de mener une étude particulière en vue d'améliorer la sécurité d'exploitation de l'établissement et de prévenir les risques,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A r r ê t e :

ARTICLE 1er.

La Société STOGAZ dont le siège social est situé à MACON fera réaliser une étude de danger dans l'usine qu'elle exploite à MARIIGNANE.

Cette étude portera sur les ateliers et unités suivants :
La totalité des installations de stockage, de transport, de transvasement et de remplissage d'hydrocarbures liquéfiés.

ARTICLE 2.

Cette étude, réalisée sous la responsabilité de l'industriel, exposera les dangers que peuvent représenter les installations visées à l'article 1 ci-dessus en cas d'accident et justifiera les mesures propres à en réduire la probabilité et les effets. Elle précisera notamment, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance, la consistance et l'organisation des moyens de secours privés disponibles en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans ce cadre, elle développera les points précisés par la circulaire ministérielle du 28 Décembre 1983 (extrait ci-joint).

ARTICLE 3.

L'étude de danger sera transmise en cinq exemplaires au Préfet avant la fin Juin 1986.

ARTICLE 4.

L'exploitant établira un plan d'opération interne, définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'Inspection des Installations Classées. Le Commissaire de la République peut demander la modification des dispositions envisagées.

En cas d'accident, l'exploitant assurera la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Commissaire de la République.

L'exploitant soumettra à l'approbation du Commissaire de la République ses propositions pour l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. Les frais afférents pourront être mis à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions devront être réalisées avant la fin juin 1986, sauf le 2ème paragraphe applicable sans délai.

ARTICLE 5.

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du Code du Travail sur l'Hygiène et la Sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 6 :

L'établissement sera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 7.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 9.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10.

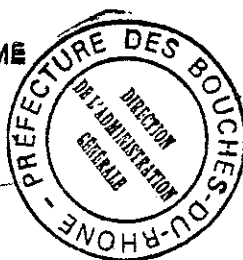
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de
l'arrondissement d'Istres,
le Maire de MARIGNANE,
le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de
Secours,
et toutes autorités de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

MARSEILLE, le 15 NOV. 1985

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,


Joséphine THOANNES



Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général par intérim

Jacques BARTHELEMY